

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-894
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
7 RUE PIERRE VILLEY
DU 21 NOVEMBRE AU 16 DECEMBRE 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise LEMANISSIER, en date du 16 novembre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de travaux de restauration de la façade et du pignon par l'entreprise LEMANISSIER – 12 rue du Bissonnet – 14470 COURSEULLES SUR MER,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LEMANISSIER est autorisée à occuper le domaine public, devant le 7 rue Pierre Villey, pour procéder à des travaux de restauration de façade et de pignon à l'aide d'un échafaudage au 7 rue Pierre Villey, du 21 novembre au 16 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise LEMANISSIER) sur 2 places de stationnement le long du 7 rue Pierre Villey sur le parking Pierre Villey, du 21 novembre au 16 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 17/11/2022

Signé le 17/11/2022

Publié le 17/11/2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Nicaise
Francis NICAISE